

0240412277

PREFECTURE DE
LOIRE-INFERIEURE

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA LOIRE-INFERIEURE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

VU l'art. 43 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance
sociale ;

VU l'accord intervenu entre le Syndicat patronal et le Syndicat
ouvrier des Coiffeurs de St-Nazaire ;

VU la demande présentée par ces syndicats et tendant :

- 1° - à ce que soit ordonnée la fermeture au public, le dimanche,
des salons de coiffure de St-Nazaire ;
- 2° - à ce que soit interdit l'exercice de la profession de coiffeur
le dimanche sur tout le territoire de la commune de
St-Nazaire ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les salons de coiffure de St-NAZAIRE seront fermés au public, chaque dimanche, à compter du dimanche 2 août 1925.

ARTICLE 2. - L'exercice de la profession de coiffeur sera interdit, chaque dimanche, sur tout le territoire de St-NAZAIRE.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Loire-Inférieure, M. le Sous-Prefet de St-Nazaire, et l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 JUILLET 1925

LE PREFET,

Moine : Mathivet

0240412277

PRÉFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1067 F - 62

ARRÊTÉ

4° DIVISION - 2° BUREAU
RT/480 ET/IP-22

Le Préfet de Loire-Atlantique
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE

- VU l'article 43 a du Livre II du Code du Travail ;
- VU le décret du 8 avril 1957, modifiant les dispositions de l'article 2 du décret du 20 avril 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les magasins et salons de coiffure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1925, portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure à St-Nazaire ;
- VU l'accord intervenu le 1er février 1962 entre le syndicat des maîtres et artisans coiffeurs de St-Nazaire, presque guérandaise et région, 11, rue du Bois Savary à St-Nazaire d'une part, et le syndicat des ouvriers coiffeurs C.G.T.-F.O. de St-Nazaire, presque guérandaise et région, ainsi que l'union locale des syndicats C.G.T. et C.F.T.C. d'autre part ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de St-Nazaire ;
- VU l'avis de MM. les Maires de : Pornichet, Escoublac-La Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic et Trignac ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1925, portant obligation de fermeture des salons de coiffure de St-Nazaire au public chaque Dimanche sont étendues aux communes de : Pornichet, Escoublac-La Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic et Trignac.

ARTICLE 2. - Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables en ce qui concerne les communes de : Pornichet, Escoublac-La Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic et Trignac, pendant la période allant du 1er juillet au 15 septembre de chaque année, sans qu'il soit pour autant, au cours de cette période, dérogé aux obligations découlant du code du travail en matière de repos hebdomadaire, ni aux dispositions du décret du 8 avril 1957, sur les modalités d'application de la loi du 11 juin 1936 en ce qui concerne la semaine de 40 heures dans les magasins et salons de coiffure.

0240412277

- 2 -

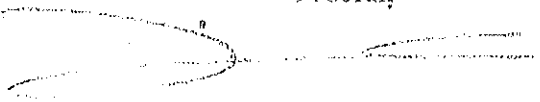
ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St-Nazaire, MM. les Maires de St-Nazaire, Pornichet, Escoublac-La Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic et Trignac, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 MARS 1962

LE PREFET,

POUR LE PREFET ;

Le Secrétaire Général,



François VILLATTE